

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x				18x				22x				26x				30x			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12x		16x				20x				24x				28x				32x			

No. 327.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour modifier la formé de rédaction
des statuts provinciaux.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 19 mars 1855

Seconde lecture, lundi, 26 mars 1855.

M. LORANGER.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 327.

Acte pour modifier la rédaction des statuts provinciaux.

ATTENDU que la forme de rédaction des statuts provinciaux, est inutilement prolix, en rend la publication trop dispendieuse, et tend à jeter de la confusion dans les lois au lieu d'en faciliter l'intelligence ; que la citation qui se trouve dans le préambule au commencement de chaque statut, de l'autorité en vertu de laquelle il est passé, est une mention oiseuse ;

Préambule.

Sa majesté, du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

A l'avenir les mots suivants qui se trouvent dans le préambule des statuts, indiquant l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : " A ces causes qu'il soit statué par la très excellente-majesté la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif, et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite comme suit," seront supprimés, et ils seront remplacés par les suivants : " Sa Majesté, du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit."

La clause statutaire ne sera plus insérée en tête des actes.

Remplacée par certains mots.

Après l'insertion de ces mots qui suivront l'énoncé des considérants ou raisons de la loi, et feront avec ces considérants ou raisons le seul préambule, suivront en forme succincte et énonciative les diverses clauses du statut.

Les clauses du statut viendront ensuite.